



Mairie de VERMENTON
(YONNE)

REGLEMENT INTERIEUR Jardins familiaux

Les parcelles de 160 m² environ sont destinées à être attribuées à des jardiniers Vermentonnais qui s'engagent à observer le présent règlement.

Une commission «Jardins Familiaux» est chargée de faire appliquer ce règlement.

1 - Attribution des lots et durée

L'attribution des jardins est décidée par le Maire de la commune de Vermenton.

Les terrains sont attribués par tirage au sort exclusivement aux personnes habitant la commune ne possédant pas de terrain ou de jardin.

L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de Mairie.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

Chaque lot dispose d'un abri dont le jardinier assure le montage soigné, d'un composteur individuel et d'une cuve de récupération d'eau de pluie.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille et amis fréquentant ce jardin familial.

Un état des lieux est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, cabane, composteur, récupérateur).

2 – Conditions générales d'utilisation

2.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7 H à 23 H.

L'utilisation d'outillages motorisés est autorisée

- les jours ouvrables de 8,30 H à 12 H et de 14,30 H à 19,30 H

- les samedis de 9,00 H à 12 H et de 15,00 H à 19,00 H

- les dimanches et jours fériés de 10,00 H à 12,00 H et de 16,00 H à 18,00 H

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille dans le respect des règles environnementales en limitant au maximum l'utilisation de produits chimiques.

2.2 - Chaque année la commission attribuera une récompense végétale au plus beau jardin.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la commission examinera les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures correctives ou d'exclusion.

2.3 - Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Elles ne peuvent en aucun cas être commercialisées.

2.4 - La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

2.5 - Les allées communes, haies et clôtures sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

2.6 - Le prélèvement manuel d'eau dans la Cure est toléré. L'usage de motopompe est strictement interdit. Une cuve de récupération d'eau de pluie est mise à la disposition de chaque jardinier ainsi qu'un puits pour des prélèvements manuels.

2.7 - La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier ; framboisier ; mûrier) sous forme, de haies fruitières ou en isolé. 2.8 - Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking de l'aire de loisirs. Aucun véhicule ne devra rester sur la zone de jardins de façon permanente.

2.9 - L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits à l'exception de poules et de lapins en quantités limitées et à usage privé. Les poulaillers et clapiers devront être réalisés avec soin. Les chiens doivent être attachés.

2.10 - Chaque jardinier a la possibilité de clôturer son jardin suivant un cahier des charges strict:

Les piquets doivent être en acacia et sortir de terre de 1 m.

Il est possible d'utiliser

soit un grillage galvanisé hauteur 1 m maille de 40 mm

soit des planches équarries ou non hauteur 1 m

Si une porte est installée elle doit être de même hauteur et ne pas présenter de risque de blessure pour les visiteurs.

L'usage de fil de fer barbelé est interdit.

2.11 - Chaque année le jardinier devra procéder au traitement de la cabane du jardin qui lui aura été attribué. Il appliquera chaque année un produit insecticide fongicide non teinté.

2.12 - Le compostage se fait sur chaque jardin. Pour les tailles de haies ou tontes des allées un compost collectif est géré par l'ensemble des jardiniers pour assurer sa répartition équitable.

2.13 - Il n'est pas autorisé de construire d'autres abris que celui fourni avec le jardin.

Il n'est pas autorisé de stocker du matériel ou du bois à l'extérieur. Ils doivent l'être impérativement dans les cabanes.

2.14 - Les feux ouverts sont interdits y compris pour se débarrasser de branchages. L'usage de barbecues individuels est toléré.

2.15 - Les jardiniers veilleront à sensibiliser leurs visiteurs aux dangers que représente la proximité directe de la Cure.

3 - Règlement des litiges

En cas de difficultés entre jardiniers, la commission sera saisie pour arbitrage. Elle aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

4 - Exclusions

4.1 - L'exclusion est prononcée par le Maire de la commune de Vermenton aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non paiement du dépôt de garantie.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

4.2 - Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

A Vermenton,

Le Jardinier
Prénom Nom
Lot n° N° Jardin

Le Maire Adjoint
Jean Dominique FRANCK